



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2009-DDED/IC- 171
en date du 18 août 2009**

**autorisant le Syndicat Mixte de Transport et de
Traitement des déchets ménagers de Moselle
Est (SYDEME) à exploiter une installation de
méthanisation de biodéchets sur la commune
de MORSBACH.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est à déroger à certaines dispositions des arrêtés ministériel du 19 février 2007 et 19 novembre 2007 pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Crapaud vert, du Crapaud calamite et du Léopard des murailles ainsi qu'une demande de capture pour le sauvetage de ces mêmes espèces ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2007 par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation biologique par méthanisation ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 8 janvier 2008 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 avril au 22 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Morsbach, Cocheren, Folkling, Forbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck et Theding ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 25 janvier et 21 mars 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Morsbach, Folkling, Forbach, Oeting, Petite-Rosselle, Theding et Cocheren ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juillet 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 17 juillet 2009 ;

Vu les observations émises par le SYDEME le 7 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de la Moselle (SYDEME), dont le siège social est situé 110, rue des Moulins 57600 à Forbach est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORSBACH une usine de méthanisation des biodéchets d'une capacité annuelle de 42 000 tonnes, dont les installations, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Numéro	Activité	Régime	Observation
322-B.3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B : traitement 3 : compostage	A	Compostage
2170-1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de compost 0-20 mm : 21 t/j
2260-1	Broyage, concassage, criblage des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Broyeur mobile : 210 kW Un ouvreur de sac : 19 kW Ensemble des transporteurs à vis : 40 kW Un déchiqueteur : 2*37 kW Un crible à étoiles + aéraulique : 2*22 kW 3 mélangeuses et pompes d'introduction : 3*26 kW Un crible et un tri aéraulique : 2*22 kW Total : 509 kW

Numéro	Activité	Régime	Observation
2910-B	<p>Installation de combustion utilisant du biogaz comme combustible</p> <p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	A	<p>Chaudière 830 kW (biogaz/gaz naturel) Groupe électrogène (cogénération biogaz) : 2,5 MW + 1,7 MW Puissance totale : 5,03 MW Brûleur de sécurité : digesteur n° 1 (2,2 MW) et digesteur n° 2 (1,4 MW) Puissance totale : 3,6 MW</p>
2171	<p>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D	Stockage compost confiné (affinage/stockage) : 1 900 m ³
2920-1.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	D	<p>Un surpresseur avant épuration biogaz : 10 kW 2 surpresseurs groupe : 3 kW + 7,5 kW Total : 20,5 kW</p>
2920-2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2 : dans tous les autres cas La puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	D	<p>Un compresseur air comprimé : 2*37 kW installés + un en secours (37 kW) 2 aérocondenseurs du groupe : 15 kW + 25 kW Total : 114 kW</p>
1411-2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz (autre que le gaz naturel) inférieure à 1 tonne</p>	NC	3 digesteurs avec un ciel gazeux de 210 m ³ chacun à 15-40 mbar soit au total 630 m ³ ou environ 420 kg au total
1413	<p>Gaz naturel ou biogaz sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)</p> <p>Le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 80 m³/h</p>	NC	Compresseur pour rack de distribution biogaz (2 racks + 1 secours) : 36 m ³ /h à 250 bars en insufflation
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 m³</p>	NC	Une cuve double peau de 12 m ³ de fioul domestique Ceq totale : 0,48 m ³
1434-1	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m³/h</p>	NC	Distribution de fioul domestique : 1 poste de distribution d'un débit maximal de 3 m ³ /h Deq : 0,6 m ³ /h
1611	<p>Acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	NC	Une cuve d'acide sulfurique à plus de 98 % en poids d'acide, avec une quantité totale stockée sur site de 9,25 tonnes

1.2 - Installations soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Périmètre de l'autorisation

L'usine de méthanisation des biodéchets est implantée sur les parcelles n° 299, 288, 104, 291, 292, 296, 297 et 255 de la section 18 et les parcelles n° 448, 449 et 454 de la section 19 du cadastre de la ville de MORSBACH. L'emprise globale de l'installation est de 3,14 ha.

L'installation est décomposée en plusieurs unités ou modules déterminés selon leur fonction principale :

- module 1 : accès, contrôle et pesée des déchets
- module 2 : réception et stockage des déchets
- module 3 : tri des déchets
- module 4 : méthanisation
- module 5 : maturation et affinage du digestat
- module 6 : stockage du compost
- module 7 : stockage, épuration et valorisation du biogaz
- module 8 : gestion et traitement de l'air de l'usine
- module 9 : gestion et traitement des effluents liquides de l'usine
- module 10 : gestion des sous-produits de l'usine
- module 11 : contrôle commande usine.

Toutes les aires de travail doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature du produit, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions suffisante, de façon à éviter le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.2 - Limite de l'autorisation

Dans la limite de la capacité annuelle de 42 000 tonnes indiquée à l'article 1.1 , les déchets admissibles sur le site sont :

- les biodéchets ménagers provenant de la collecte sélective des ménages (≈ 31 500 t/an) ;
- les biodéchets de la restauration collective (≈ 2 500 t/an) ;
- les déchets assimilables aux biodéchets ménagers provenant de la grande distribution et/ou de la restauration commerciale (≈ 3 000 t/an) ;
- les déchets verts (≈ 5 000 t/an).

L'origine géographique des déchets issus de la collecte sélective est :

- la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France
- la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH
- la Communauté de Communes du Pays Naborien

- la Communauté d'Agglomération de SARREGUEMINES Confluences
- le Syndicat de communes du Pays de Bitche
- la Communauté de Communes du WARNDT
- la Communauté de Communes du Centre Mosellan
- la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union
- la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs
- la Communauté de Communes du Bouzonvillois
- la Communauté de Communes du pays Boulageois
- la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont
- la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue

2.3 - Conditions d'acceptation des déchets

2.3.1 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base à savoir :

- la source et l'origine du déchet
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- les données concernant la composition du déchet
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique)
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.3.2 - livraison

Toute livraison fera l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable
- d'un contrôle qualitatif et quantitatif
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité
- d'un enregistrement dans un registre des admissions mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des admissions mentionnera notamment :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte
- la date et l'heure de réception

- la date à laquelle la fin du traitement est constatée, ou si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Dans le cas d'un contrôle radioactif positif, le lot de déchets suspect sera isolé et l'inspection des installations classées immédiatement prévenue. La méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Refus de déchets

Une procédure de refus de déchets non admissibles sur le site doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou, l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Gestion des refus obtenus au cours du process

➤ les matériaux ferreux

Les matériaux ferreux sont extraits dans le hall de tri-préparation. Ils sont collectés en bennes et sont ensuite envoyés vers des filières de récupération locales.

➤ les refus de la préparation

Ils sont de deux types :

- les refus du tri aéraulique : à l'extrémité du crible, les sacs plastique ouverts et vidés sont aspirés par un système de tri aéraulique. Ce système de tri est relié à un caisson de dépression contenant des filtres pour récupérer et stocker les plastiques ;
- les refus de la chaîne de préparation : ils sont déferaiillés par un overband électromagnétique et envoyés vers un poste de compaction en benne.

En fonction de la qualité des sacs récupérés et des possibilités offertes, ceux-ci seront soit, valorisés thermiquement, soit, envoyés vers un centre de stockage de déchets ultimes.

➤ les refus d'affinage du compost

Ces déchets provenant du crible à étoile seront stockés dans un box puis majoritairement recyclés en tête de préparation ou de maturation, les excédents seront repris par un chargeur puis évacués par camion pour valorisation thermique ou acheminement vers un centre de stockage des déchets ultimes.

2.6 - Déchargement des déchets et stockage

De manière générale, l'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues de manière à éviter tout envol ou écoulement.

Le stock des déchets est compartimenté en fonction du type de déchets. La zone de stockage est séparée de la zone de tri par un voile béton de 3 mètres de hauteur.

Les ferrailles souillées sont stockées sous abri.

Les déchets sont stockés au maximum 2 jours sur le site.

2.7 - Conditions générales d'exploitation

2.7.1 – surveillance des installations

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

En dehors des heures d'ouverture, un système d'astreinte est mis en place afin de pouvoir une intervention rapide sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

2.7.2 - Horaires d'exploitation de l'installation

Les heures d'ouverture de l'installation du personnel sont du lundi au samedi de 6 h à 19 h

Les heures de réception des déchets ou d'évacuation du compost sont du lundi au samedi de 6 h à 19 h.

Les services administratifs fonctionneront du lundi au samedi de 7 h à 19 h.

Le process fonctionnera 7j/7 et 24h/24.

2.7.3 Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la grille d'accès doivent être fermés à clé et contrôlés par vidéosurveillance.

Des visites encadrées et accompagnées de l'usine de méthanisation des biodéchets pourront être organisées. Les consignes de sécurité seront exposées avant toute visite.

Le port du casque sera obligatoire pour tous les visiteurs.

2.7.4 – Entretien de l'établissement

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de stockage des déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques exposés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers, qui seront dispersés dans et hors de l'installation, doivent être régulièrement ramassés. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.7.5 – Identification de l'ICPE

Un panneau, placé à l'entrée du site, indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées de son siège social, l'activité (s) exercée (s) ainsi que la date de l'arrêté préfectoral.

2.7.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que les règles de chargement et déchargement des véhicules. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont de largeur suffisantes pour éviter les risques de collision. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

En cas de cheminant en aérien, la hauteur maximale devra être clairement indiquée.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

2.7.7 - Clôture de l'établissement - Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Sont notamment concernées les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître ainsi que les bassins de collecte des eaux pluviales.

2.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.9 - Protection de la faune

Conformément à l'arrêté ministériel dérogatoire du 9 juin 2009 dont bénéficie l'exploitant, celui-ci est tenu de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de compensation prévues aux pages 39 à 45 du dossier de demande et les mesures complémentaires précisées à l'article 3 dudit arrêté.

En particulier, les dispositions spécifiques suivantes seront réalisées dans l'enceinte du site :

- disposition en retrait des avaloirs et grilles de collecteurs des eaux pluviales, utilisation de grilles avec des fentes de faible largeur ;
- pose de bordures de trottoirs inclinée à 45° afin de ne pas piéger les animaux sur les routes ;
- protection à l'aide d'une clôture appropriée (mailles 6 mm) des bassins de rétention ;
- limitation de l'éclairage par l'installation d'un système de détection automatique.

2.10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.11 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de mesures de débits d'odeur, de déchets ou de sol ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

2.12 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la collectivité. La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 9 360 m³ (hors essai du matériel incendie) à raison de 30 m³/j.

3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3 - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toute dérive devra être explicitée à l'autorité compétente.

3.4 - Protection des réseaux

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, notamment par la mise en place d'un dispositif de disconnexion et d'un clapet antiretour.

Toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude, afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels, devront être mises en place.

ARTICLE 4 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

4.1 -

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant.

4.2 -

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulière utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes:

- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estivale des activités, pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau, et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

4.3 -

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 4.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.2, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.4 -

L'exploitant accuse réception, à l'inspection des installations classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture, et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

4.5 -

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau, et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets, et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu aux articles 6.9 à 6.13 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

5.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

5.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

6.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de process ;
- eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées du site.

6.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

6.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant, ou, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

6.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

6.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

6.6 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises

pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

6.7 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

6.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

6.9 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le collecteur public d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration de MARIENAU.

6.10 - Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales, issues du ruissellement des voiries, seront collectées par le réseau séparatif et envoyées gravitairement dans un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 570 m³. Les eaux pluviales ainsi écrêtées, transiteront dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet vers le Morsbach, canalisé via un poste de refoulement.

Le débit de fuite est limité à 10 l/s.

Ces eaux pluviales devront respecter, après traitement par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites suivantes :

- MES : 100 mg/l si le flux journalier max < 15 kg/j ; 35 mg/l au delà
- DBO5 : 100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j ; 30 mg/l au delà
- DCO : 300 mg/l si le flux journalier max < 100 kg/j ; 125 mg/l au delà
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

L'exploitant fera réaliser annuellement, par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, un contrôle de ces rejets. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

6.11 - Eaux pluviales de toiture

Afin de limiter la consommation en eau potable, les eaux pluviales de toiture collectées serviront en partie à couvrir les besoins en eau de process. Pour ce faire, une réserve d'eau pluviale de 250 m³ est aménagée. Ces eaux pluviales rempliront donc prioritairement cette réserve, avant de surverser dans le bassin de rétention de 350 m³.

6.12 – Eaux de process

Les eaux de process correspondent aux :

- purges de déconcentration des laveurs : 10 m³/j ;
- condensats (échangeur biogaz, réseau d'air, lixiviats de maturation, jus centrifugés excédentaires) : 47 m³/j ;
- eaux de lavage des bâtiments : 1 m³/j.

Dans l'attente d'une homologation des eaux de process comme engrais liquide, et/ou d'une valorisation agricole par épandage, celles-ci seront évacuées pour traitement vers la station d'épuration de MARIENAU. L'Inspection des Installations Classées devra être informée régulièrement de l'état d'avancement de ce dossier. Afin de limiter les quantités d'eaux de process à évacuer, un recyclage maximum de l'eau devra être réalisé.

Pour ce faire :

- les jus issus des presses de déshydratation du digestat s'écouleront gravitairement dans des cuves de décantation statique dimensionnées pour deux jours de temps de séjour ;
- la surverse des décanteurs est récupérée dans une cuve tampon de 135 m³ qui permet de distribuer les jus décantés vers deux destinations potentielles :
 - une deuxième étape de traitement (1^{er} étage de centrifugation)
 - un recyclage process (mélangeuses)
- le traitement par centrifugation assure une première déshydratation des jus avec production de deux flux : des boues à 38 % de matières sèches et des jus clarifiés à 8 %. Les boues sont recyclées dans le process à l'étape de maturation aérobie. Les jus clarifiés par centrifugation sont à nouveau distribués vers deux destinations potentielles :
 - une troisième étape de traitement (2^{ème} étage de centrifugation)
 - un recyclage process (mélangeuses)
- la seconde centrifugeuse permet un traitement plus poussé de l'excédent des jus clarifiés non recyclés dans le process avec injection de flocculants. Les jus clairs issus de cette seconde centrifugation sont stockés dans deux cuves tampon de 60 m³, avant leur évacuation vers la station d'épuration de MARIENAU.

6.13 – Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site, dans un bassin de 560 m³, jusqu'à reprise par pompage et traitement, après analyse déterminant

leur potentiel polluant. Pour ce faire, l'exploitant devra pouvoir isoler le réseau d'eaux pluviales de voiries et de toiture par obturation du rejet dans le réseau public.

TITRE III - PREVENTION DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

7.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être soit captés à la source, canalisés et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattus à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement, et, tenu en bon état de propreté, afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3 - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;
- toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

7.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositions d'aspiration sont raccordées à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Tout rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit, hors dispositif de sécurité particulier prévu dans la conception du process.

Forme des conduits

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...)

La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel, qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne devront pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés en continu avec asservissement à une alarme.

Les évènements ayant entraîné la mise en fonctionnement d'une alarme, et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces évènements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement, sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 10 - INSTALLATION DE COMBUSTION

10.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ↳ de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion ainsi que de la circulaire du 10 décembre 2003 ;
- ↳ du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- ↳ du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

Installation	Puissance thermique en kW	Combustible	Fonctionnement
Chaudière de production de vapeur	830 kW	Biogaz /gaz de ville	Permanent
Groupe de cogénération 1 (GCF 1)	2 500 kW	Biogaz	Permanent
Groupe de cogénération 2 (GCF 2)	1 700 kW	Biogaz	Permanent
Torchère digesteur n°1	2 200 kW	Biogaz	Secours
Torchère digesteur n°2	1 400 kW	Biogaz	Secours

10.2 - Caractéristiques des installations de combustion

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Installation	Temps de fonctionnement	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre pour chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Débit fumée gaz issus du traitement
Chaudière de production de vapeur	870 h/an	13 m	5	900 m ³ /h
Groupe de cogénération 1	8 000 h/an	13 m	5	4 000 m ³ /h
Groupe de cogénération 2	8 000 h/an	13 m	5	2 500 m ³ /h
Torchère digesteur n°1	870 h/an	14 m	5	4 500 m ³ /h
Torchère digesteur n°2	870 h/an	14 m	5	2 750 m ³ /h

Le biogaz doit être utilisé comme combustible prioritaire. Pour la chaudière de production de vapeur, l'utilisation de gaz de ville n'est permise que dans les phases de démarrage ou en cas de non disponibilité de biogaz.

Les hauteurs de cheminées du tableau ci-dessus tiennent compte du fait qu'il n'y a pas d'obstacle, au sens de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, à proximité des conduits.

10.3 - Valeurs limites de rejet de la chaudière

Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	225
CO	250
Poussières	50
COVNM	50

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↳ gaz sec
- ↳ température 273 K
- ↳ pression 101,3 kPa
- ↳ 3 % de O₂.

10.4 - Valeurs limites de rejet des groupes de cogénération

Les gaz issus des groupes de cogénération doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	1 200
Poussières	150
COVNM	50

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↪ gaz sec
- ↪ température 273 K
- ↪ pression 101,3 kPa
- ↪ 3 % de O₂

10.5 - Valeurs limites de rejet du brûleur de sécurité

Les gaz issus des torchères doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
CO	150

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 11 - AUTRES REJETS AMOSPHERIQUES

11.1 - Nature des rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements, en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais, et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Elle comprend :

- une mise en dépression des bâtiments ;
- un système de captation de l'air vicié sur l'ensemble du process ;
- un système de traitement biologique par biofiltre avant rejet unique à la cheminée de dispersion.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant :

- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement des matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site ;
- de pallier toute émission diffuse accidentelle, liée à un défaut de confinement des bâtiments. Outre une mise en dépression suffisante des locaux concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre, notamment, pour limiter l'ouverture des portes d'accès à ces locaux

Les déchets entreposés à l'extérieur sont conditionnés en conteneurs fermés, pour un temps limité à la nécessité de l'exploitation des installations.

Le stockage de compost non fini et non stabilisé hors des bâtiments couverts et fermés est interdit. Toute disposition doit être prise pour qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

11.2 - Cheminée du traitement biologique

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Installation	Débit d'air	Hauteur minimale de cheminée	Traitement de rejet température	Durée de fonctionnement	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Biofiltre	60 000 m ³ /h	15 m	35°C	24h/24	20

11.3 - Valeurs limites de rejet du traitement biologique

Les effluents atmosphériques, à la sortie du traitement biologique, doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMETRE MESURE	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
H ₂ S	0,5	0,03
Mercaptans	0,2	0,012
Ammoniac	5	0,3
Formaldéhyde	1	0,06

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↙ gaz sec
- ↙ température 273 K
- ↙ pression 101,3 kPa.

A la sortie du biofiltre, le débit d'air et la teneur en NH₃ seront mesurés et enregistrés en continu.

11.4 - Limitation des odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent, pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant, par 50 % des personnes constituant un échantillon de population, conformément à la norme NF X 43.101, X 43.104 puis NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur), exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre ne doit pas dépasser les valeurs suivantes au point d'émission (UO = unité d'odeur) :

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/ m^3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par la cheminée de dispersion ne doit pas dépasser :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)
15	$36 \cdot 10^6$

La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de 5 UOE/ m^3 , plus de 175 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage, ou de stabilisation biologique, et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

11.5 - Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié, issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des installations si nécessaire), permettant de supprimer cette gêne.

De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

11.6 – Campagne de mesures complémentaire

L'exploitant procédera, dans les 12 mois suivant la date de démarrage des installations, à une campagne de mesures des rejets atmosphériques du biofiltre, afin de recenser les composés émis et de vérifier les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le cas échéant, au regard des résultats de cette campagne, l'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour et les mesures correctives nécessaires seront mises en œuvre, afin de réduire l'impact des rejets du biofiltre.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

Le débit de biogaz sortant des digesteurs est mesuré et enregistré en continu. Les résultats sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, une mesure des concentrations des différents composés émis par les différents équipements utilisés (chaudière, moteurs, torchères, unité de traitement biologique des odeurs). Ces mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le rapport synthétique des analyses sera transmis à l'Inspection des Installations Classées, éventuellement accompagné de commentaires justifiant les écarts observés et les dispositions prises pour y remédier.

Un contrôle du débit d'odeurs sera également réalisé par un organisme agréé tous les trois ans, et les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits, émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 15 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour application.

ARTICLE 16 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 15, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 18 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibration efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques, annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par l'installation classée.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore, en limite de propriété de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans les douze mois suivant la mise en fonctionnement de l'usine de méthanisation des biodéchets, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux emplacements prévus sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 21 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 22 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 24 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 25 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 26 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant, pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS ET SUIVI

Nature du déchet	Code Nomenclature	Origine	Quantité annuelle maximale produite
Déchets de bureaux	20 03 01	Bureau	24 m ³
Refus ferreux	20 01 06	Overband	576 t
Refus plastiques	20 01 03	Ouvreur Sacs/crible	4 584 t
		Crible affinage Compost	3 569 t
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 01	Séparateur d'hydrocarbures	500 kg
Déchets de maintenance	13 01 06	Equipements notamment hydrauliques	
Jus de presses décantés	19 06 03	Décanteur statique pour les jus de presse	1 110 t
Charbon actif	05 07 02	Désulfuration du biogaz	En grain 500 kg En poudre 10 kg

La liste des récupérateurs et éliminateurs devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE VI - BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 28 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS

29.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

29.2 - Zones de dangers

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 30 - SÉCURITÉ

30.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction d'apporter des feux nus dans l'ensemble des locaux d'exploitation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

30.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et, à créer une zone d'exutoire des surpressions en cas d'explosion. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un désenfumage, à raison de 1 % de la surface des bâtiments, est aménagé en partie haute des façades.

L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues et dans la salle de commande.

Toutes les zones, telles que définies à l'article 2.1, de l'installation, doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis sur au moins une façade, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants, permettant le passage de sauveteurs équipés.

30.3 - Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme avec report d'alarme. Ils sont adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements.

30.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels, dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matière et en matériel ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

30.5 - Vérification

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention et le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet de vérifications périodiques.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux

installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée, vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

30.7 - Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et, conformément aux règlements en vigueur, et contrôlés au minimum une fois par an. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance d'au moins dix mètres de toute matière combustible.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

30.8 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

30.9 - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

30.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôles, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité, ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

ARTICLE 32 - CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits, et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches, pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour, pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 33 - RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 34 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs, et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 35 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 36 - REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 37 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

37.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

37.2 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre, et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 38 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la CE, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 39 - MOYENS DE DÉTECTION

Une installation de détection automatique de fumée sera installée dans l'ensemble de l'usine.

Un système d'alarme incendie à déclenchement manuel équipera les bureaux. Chaque année, une formation « premier témoin » sera dispensée à tout le personnel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 40 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des Robinets d'Incendie Armés disposés de telle sorte, que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances ;
- 3 poteaux incendie répartis autour du site et délivrant chacun 60 m³/h.

Ces matériels doivent être tenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 41 - ORGANISATION DES SECOURS - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - les voies de desserte et issues de secours ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel, ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est, par ailleurs, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement, et, avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

ARTICLE 42 – AUTO COMBUSTION DU REMBLAI

Afin d'éviter les phénomènes d'auto combustion du remblai, un système de surveillance de la température sera mis en place au sein même du remblai. Pour ce faire, des capteurs de température seront placés à 2 ou 3 mètres de profondeur dans le remblai à des endroits judicieux, à savoir au droit des zones à risques, ou des installations produisant de la chaleur (notamment au droit du méthaniseur et du stockage de compost).

ARTICLE 43 - PRODUCTION DE COMPOST

L'installation est équipée d'un stockage intermédiaire permettant une alimentation en continu du digesteur. Les déchets sont envoyés par un jeu transporteur vers les mélangeuses. Dans ces mélangeuses, les déchets sont humidifiés et homogénéisés par l'ajout d'eau de pressage récupérée au moment de la déshydratation mécanique du digestat. La charge de substrat ainsi préparée est transférée automatiquement vers le digesteur à une fréquence régulière répartie sur toute la journée, les intervalles entre chaque introduction n'excédant pas une heure. Les digesteurs sont équipés d'un réseau d'eau chaude circulant dans une enveloppe isolante pour maintenir la température nécessaire à la digestion. Un agitateur mécanique à vitesse lente assure une fermentation homogène et un dégazage optimal en mélangeant l'ensemble du produit en digestion.

Trois manchons d'échantillonnage et de test sont disposés sur toute la longueur du digesteur, afin d'effectuer des prises d'échantillons pour analyse à tout moment de la digestion. Le pilotage du procédé se base sur la mesure des paramètres de fonctionnement suivants :

- matière sèche
- température
- pH
- acides organiques
- qualité du biogaz

Après une vingtaine de jours de digestion, le substrat est extrait des réacteurs au moyen d'une pompe à piston. Le digestat déshydraté tombe en bout de vis sur un transporteur, qui évacue le produit vers le module de maturation aérobie. L'effluent de pressage est dirigé vers le module de traitement des effluents de process.

La maturation du digestat est réalisée en deux phases :

- une phase de maturation intensive d'environ une semaine se déroulant en casiers confinés ;
- une phase de finition se déroulant en casiers ouverts. Ces casiers sont implantés dans un bâtiment fermé et mis en dépression continue.

L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, s'applique.

Aussi le process devra comprendre :

- au minimum 2 semaines de fermentation aérobie
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures)
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

L'affinage est ensuite réalisé au moyen d'un crible à étoiles, complété par un tri aéroulique. Le refus de crible tombe gravitairement dans un box en pied de crible, et peut être évacué ou recyclé dans le traitement. Le passant (compost criblé) est acheminé vers le hall de stockage.

Le stockage du compost est réalisé en quatre cellules délimitées par des murs de 3,5 mètres de hauteur dans un bâtiment fermé.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à deux mois.

43.1 Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession des composts.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi par lot, sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées en continu. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

43.2 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Le compost obtenu sera conforme à la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques.

En cas de non-conformité à cette norme, le compost produit est considéré comme un déchet et éliminé comme tel (plan d'épandage, enfouissement, ...)

ARTICLE 44 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DU BIOGAZ

Les soupapes de sécurité vers l'atmosphère installées sur le réseau de biogaz sont disposées de telle sorte que les rejets seront effectués à l'écart de tout point chaud et de toute zone sensible (population, poste de travail, voies de circulation). Un plan de contrôle des soupapes présentes sur le réseau biogaz est établi.

Les vannes manuelles présentes sur le réseau de biogaz, y compris celles alimentant les différents équipements, sont positionnées de sorte que leur ouverture ne soit pas gênée par l'encombrement (tuyauteries, support...). Ces vannes font l'objet d'un contrôle périodique.

Un contrôle périodique de l'étanchéité du réseau de biogaz (canalisations aériennes ou galeries) est organisé. La périodicité et les éléments descriptifs de ce contrôle font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de prévenir les risques de fuite alimentée de biogaz, l'exploitant :

- met en place un réseau de détecteurs de méthane sur le site (y compris en galerie technique) ;
- équipe les canalisations de biogaz de détecteurs de fuite relayés en salle de conduite.

Une liste à jour de ces équipements de sécurité est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces détecteurs font l'objet d'un contrôle périodique dont la teneur, la fréquence et les résultats sont également disponibles.

ARTICLE 45 - VALORISATION DU BIOGAZ EN ELECTRICITE

Le biogaz alimente les moteurs thermiques en version conteneurisée, couplés à un alternateur qui produit de l'électricité en tension 400 V revendue à EDF.

Les moteurs étant refroidis à l'eau, un échangeur placé sur le circuit de refroidissement permet de produire l'eau à 85°C, nécessaire au procédé de méthanisation ainsi qu'au chauffage des locaux sociaux et administratifs, et à la production d'eau chaude sanitaire.

Chaque moteur à gaz est implanté dans un conteneur de 40 pieds spécialement équipé, isolé et séparé en deux compartiments distincts (machine et contrôle commande) avec isolations thermique et phonique (silencieux sur les échappements primaire et secondaire).

La destruction thermique éventuelle du biogaz produit est également prévue. Pour ce faire, en cas de surpression, le biogaz est séparé du processus et éliminé en torchère entièrement automatisée. De plus, le réseau biogaz doit être équipé, au niveau de chacun des trois digesteurs, d'une tuyauterie DN 250 reliée à une garde hydraulique de 60 mbar. En cas d'indisponibilité de la torchère, et si la pression dépasse 60 mbar, la garde hydraulique saute et le biogaz sera évacué à l'atmosphère à plus de 10 mètres du sol, à l'écart de toute source potentielle d'inflammation. Chaque digesteur est également équipé d'un disque de rupture.

Chaque digesteur est réalisé avec une structure béton adaptée sur les 2/3 inférieurs du digesteur et une structure acier sur le tiers supérieur fixé dans la continuité du voile béton.

ARTICLE 46 - VALORISATION DU BIOGAZ EN BIOCARBURANT

Le biogaz est tout d'abord séché pour éliminer une partie de l'eau qu'il contient.

Une unité de désulfuration permet d'abaisser à l'aide d'un charbon actif, et d'un catalyseur, la teneur en H₂S à moins de 5 mg/m³.

Une seconde étape de séchage élimine encore de l'eau contenue dans le biogaz.

Un traitement dans un réacteur contenant du charbon actif spécifique piège le CO₂ et concentre ainsi le gaz en CH₄.

Le biocarburant est stocké à 250 bars dans 3 bancs, comprenant 30 bouteilles de 80 litres chacun. Chaque bouteille est indépendante des autres et chaque banc est indépendant des autres.

Au terme de cette épuration, le biogaz est mis à disposition des utilisateurs autorisés.

ARTICLE 47 - ANALYSE DU BIOGAZ

Une analyse mensuelle de la qualité du biogaz est réalisée sur la base des paramètres suivants :

- méthane (CH₄)
- CO₂
- CO
- N₂
- O₂
- H₂S
- H₂
- Métaux lourds (Cd+Hg+Pb ; As+Te+Se ; Pb ; Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
- COVNM
- Composés halogénés
- Composés soufrés
- Teneur en eau
- Teneur en BTEX
- HAP.

De plus, une mesure du débit de biogaz entrant dans les installations de combustion est également effectuée le même jour.

Les périodicités fixées et les paramètres de surveillance pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats des mesures.

ARTICLE 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Le compost obtenu sera conforme à la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques.

En cas de non-conformité à cette norme, le compost produit est considéré comme un déchet et éliminé comme tel.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 49 - CUVE DE FIOUL

Le fioul sera stocké dans une cuve de 12 m³ aérienne double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite.

ARTICLE 50 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La paroi Est du bâtiment de réception des déchets sera constitué d'un mur en béton autoporteur, coupe-feu 1 heure (REI 60), afin de protéger les locaux administratifs lors d'un éventuel incendie. La porte de liaison entre l'usine et le bâtiment administratif sera coupe-feu ½ heure (REI 30) et équipée d'un ferme-porte.

Dans le bâtiment administratif, les archives, le laboratoire et le local électrique sont isolés par des parois coupe-feu 1 heure (REI 60) avec des blocs-portes coupe-feu ½ heure (REI 30) équipés de ferme-porte.

ARTICLE 51 – DIGESTEURS

Les digesteurs seront situés à l'extérieur, afin d'éviter tout confinement en cas de fuite de biogaz. La production continue de biogaz crée une légère pression positive, afin d'éviter l'entrée d'air et ainsi la formation d'un mélange explosif dans les digesteurs.

ARTICLE 52 - CONTENEURS DES CONSOMMATEURS DE BIOGAZ (MOTEURS, CHAUDIERE)

Les espaces confinés seront équipés de détecteurs de méthane ATEX. En cas de fuite à l'intérieur de ces volumes, deux seuils de sécurité seront établis :

- 20 % de la LIE : alarme et mise en route d'une ventilation forcée ;
- 40 % de la LIE : arrêt de l'équipement ou interdiction de son démarrage et mise hors tension avec évacuation en torchère du biogaz produit par les digesteurs.

ces containers seront équipés d'une détection incendie au moyen d'un détecteur de fumée donnant l'alarme et provoquant l'arrêt de l'équipement et l'évacuation en torchère du biogaz, ainsi qu'une sécurité température haute, mettant l'équipement à l'arrêt.

ARTICLE 53 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Les installations de compression seront implantées dans un bâtiment couvert disposant d'une large ventilation naturelle.

ARTICLE 54 - COMPRESSION ET EPURATION DU BIOGAZ

Tous les réservoirs sous pression et les circuits sont équipés de soupapes dont la pression de sécurité est légèrement supérieure à leur pression de travail.

Les capteurs suivants sont installés :

- manomètres de mesure de la pression d'entrée en amont du compresseur ;
- sondes de température sur le corps du compresseur ;
- manomètre de mesure de la pression du circuit d'huile de lubrification du compresseur ;
- manomètre de mesure de la pression finale bouteille de stockage avant distribution ;
- détecteurs de gaz à proximité des équipements.

L'alimentation en gaz de la station de compression est stoppée par :

- enclenchement de l'arrêt d'urgence manuel ;
- pression maximale atteinte dans les bouteilles de stockages (250 bars) ;
- coupure de l'alimentation électrique ;
- activation du détecteur de fuite de gaz ;
- température, pression d'entrée, pression du circuit d'huile ou du compresseur trop haute ;
- chute de pression en sortie ;
- défaut du capteur de pression final au niveau des bouteilles ;
- pression de remplissage trop haute.

<p style="text-align: center;">TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</p>
--

ARTICLE 55 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 56 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Morsbach pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Morsbach, Cocheren, Folkling, Forbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck et Theding.

Un avis faisant connaître que l'autorisation est accordée sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 57 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 58 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 59 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 60 DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités admises et traitées sur le site.

ARTICLE 61 - DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 62 - DOCUMENT D'EXPLOITATION ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant établit et tient à jour un document comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) d'autorisation visant l'établissement dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;

- le plan des réseaux ;
- les résultats des mesures de contrôles, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus par le présent arrêté.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande.

Le dossier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque année, l'exploitant établit un rapport d'activité précisant les quantités de déchets traités, leur nature (déchets verts, fermentescibles, graisse) et leur origine, les quantités et les conditions d'utilisation des produits obtenus (compost et biogaz) et les modalités d'élimination des déchets produits.

A ce rapport, s'ajoute le bilan des actions menées par l'exploitant pour la protection de l'environnement et du voisinage, incluant le résultat des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté, avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

Ce rapport est établi à l'échéance du 1^{er} du mois de la mise en fonctionnement de l'installation de chaque année. Il est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 63 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

ARTICLE 64 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

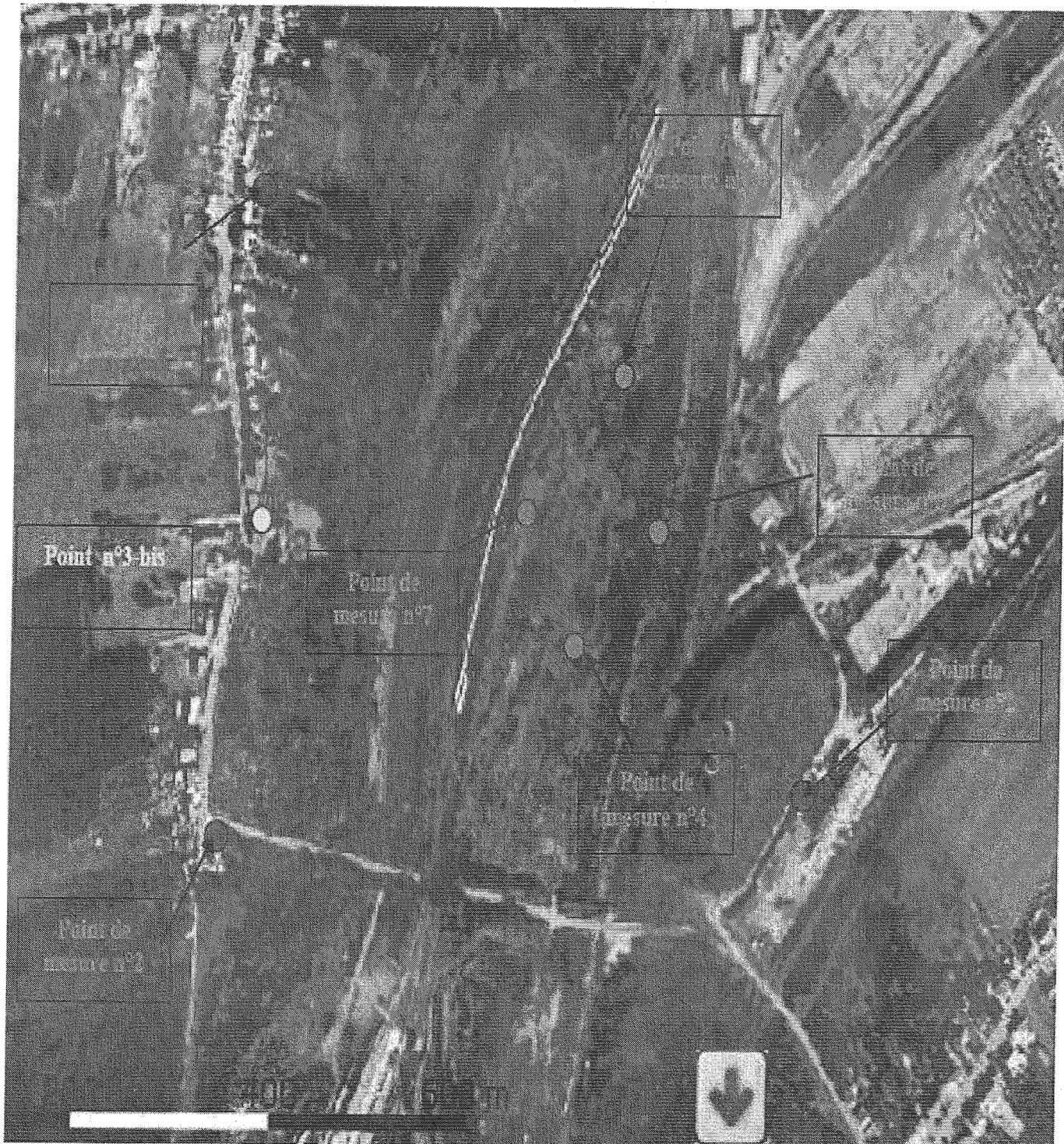
Article 65 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Morsbach, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé : Chantal CASTELNOT

ANNEXE article 20



Plan de situation du site et des points de mesures

